

53IC ok



1
PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - GM - N° 2013- 227



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BETHUNE

EXPLOITATION D'UNE STATION SERVICE
PAR LA SOCIETE AUCHAN CARBURANT

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 – art. L. 512-7 – relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 23 janvier 2012 par la Société AUCHAN CARBURANT, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, pour l'enregistrement d'une station-service - rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées – sur le territoire de la commune de BÉTHUNE ;

VU le dossier technique version 1 (réf : A1373/11/1344 d'octobre 2011) annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique version 2 (réf : A1373/11/1344 de juin 2012) transmis par l'exploitant ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le courriel de l'Inspection des Installations Classées du 12 avril 2013 proposant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral ;

VU les courriels de réponse de la Société AUCHAN CARBURANT en date des 17 mai 2013 et 17 juillet 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 juillet 2013 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de commerces et de services ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. : BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPCTION

Les installations de la Société AUCHAN CARBURANT, représentée par M. Fabrice TERSEN, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX, faisant l'objet de la demande initiale susvisée du 23 janvier 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BÉTHUNE, Rue de la Faïencerie – B.P. 59. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ (en m ³ équivalents selon la définition expliquée à la rubrique ICPE n°1430).	Le volume total équivalent distribué est compris entre 3 500 et 8 000 m ³ équivalents (7611 m ³ en 2009 et 7155 m ³ en 2010).	E
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6t, mais inférieure à 50t.	Stockage par une citerne enterrée simple paroi de 11,75 m ³ et de 235 bouteilles de butane et propane. La masse totale entreposée est de 8,5t	DC
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution par des gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape).	Présence d'un poste de distribution de GPL alimentant des véhicules.	DC
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique ICPE n°1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ (en m ³ équivalents selon la définition expliquée à la rubrique ICPE n°1430).	Stockage dans 3 cuves enterrées à double-enveloppe : - 2 cuves de 100 m ³ chacune de liquides inflammables de catégorie C (coefficients 1/5) ; - 1 cuve de 100 m ³ de liquides inflammables de catégorie B (coefficients 1) ; Soit un volume total équivalent stocké de 28 m ³ .	DC

Légende :

- E : enregistrement ;
- DC : déclaration soumise à obligation de contrôles périodiques ;
- NC : non classé.

ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BÉTHUNE – Section AY - parcelles 438, 442, 446, 485 et 487.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique transmis par l'exploitant, portant la référence A1373/11/1344 version 2 de juin 2012 (dossier SOCOTEC Industries).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. – DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Le propriétaire de la station-essence, en cas de cessation d'exploitation, placera le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- ▲ l'évacuation des produits dangereux et « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- ▲ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ▲ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ▲ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du Préfet et de l'Inspection de l'Environnement (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs,...).

De façon générale, l'exploitant devra respecter les dispositions applicables du Code de l'Environnement encadrant les cessations d'activités.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de commerces et de services.

CHAPITRE 1.6. – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement AUCHAN CARBURANT à Béthune les dispositions des arrêtés ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

– Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

– Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

–

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. – EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.1.1. – MODALITÉS DE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

Le rejet des effluents liquides de l'établissement est raccordé à un réseau d'assainissement. Les modalités de rejet dans ce réseau sont encadrées par une convention de rejet. L'exploitant est tenu de respecter les modalités de cette convention de rejet.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 - FRAIS

ARTICLE 3.1.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS

ARTICLE 3.2.1

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

CHAPITRE 3.3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3.3.1 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BÉTHUNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en Mairie de BÉTHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la société AUCHAN CARBURANT, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.3.2 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BÉTHUNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société AUCHAN CARBURANT, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de BÉTHUNE.

ARRAS, le 6 AOUT 2013

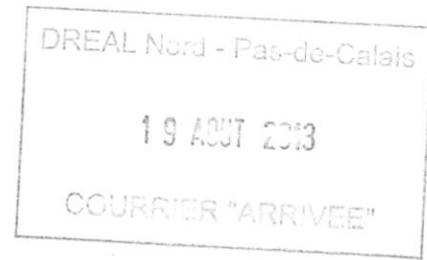
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES



Copies destinées à :

- Société AUCHAN CARBURANT - Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BETHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques), Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT BETHUNE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme - Service Aménagement Durable et environnement à ARRAS - Service Eaux et risques
- Direction de l'Agence Régionale de Santé - UT d'ARRAS
- Direction Départementale des services d'incendie et de secours
- Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Affichage
- Dossier
- Chrono





Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Béthune*
pour
Lille, le
P/te Directeur